

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2015

Mlle A. POLMANS, Echevine, Mme E. DECKERS-SCHILLINGS et M. M. LUTHERS, Conseillers, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 15 membres.

### ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 18.12.2014
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. F.E. de SAINT-ANDRE - M.B. 1/2014
5. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2015 - Modification
6. Sécurité civile - Réforme des services d'incendie - Octroi pour 2015 d'une aide provinciale aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme - Convention de partenariat
7. Marché public de services - Mission d'architecte pour la réalisation d'un dossier préalable et d'une esquisse pour l'aménagement du site situé à DALHEM, rue Gervais Toussaint n° 9 et 11 en logements, maison de l'enfance et parking public
8. « Je cours pour ma forme dans ma Commune » - Convention avec l'ASBL Sports et Santé - Année 2015
9. Règlement de mise à disposition du matériel communal
10. Règlement de mise à disposition des locaux communaux
11. Primes pension du personnel communal - Modification
12. Enseignement communal - Ouverture de classe - Ecole de BERNEAU

### OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu M. J. J. CLOES, Conseiller, intervenant au nom du groupe

RENOUVEAU, et souhaitant que son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 8 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU)

**REJETTE** la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le P.V.

Statuant par 8 voix pour (majorité) et 6 voix contre (RENOUVEAU) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 18.12.2014.

### OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

**PREND** connaissance :

- ↳ du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 18.12.2014 ;
- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 13.11.2014 approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2014 de la F.E. de DALHEM ;
- ↳ du courrier du 05.12.2014 du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction de Liège, par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, transmet l'arrêté approuvant telles que réformées les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2014 de la Commune ;
- ↳ du courrier du 17.12.2014 du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction de Liège, par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, transmet l'arrêté approuvant les règlements suivants :
  - pour l'exercice 2015 : taxe sur la propreté et la salubrité publiques, taxe sur les

inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, taxe sur les véhicules isolés abandonnés, taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, taxe sur les secondes résidences, taxe sur les panneaux publicitaires fixés, taxe sur la construction d'habitations, redevance pour l'exécution de travaux par le service communal des travaux, redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, redevance sur les actes et permis requis par le CWATUPE, redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique, taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, redevance sur les exhumations, redevance sur les photocopies, redevance sur les loges foraines et loges mobiles, redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs d'écrits en matière d'urbanisme, redevance sur les sacs poubelle et taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- pour les exercices 2014 et 2015 : taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM ;

↳ de l'arrêté du Collège provincial du 11.12.2014 décidant le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 2 sise à MORTROUX, entre les rues Sainte-Lucie et Clos du Grand Sart, non cadastrée, d'une superficie mesurée de 71,69 m<sup>2</sup>, telle que reprise au plan dressé par le Géomètre Expert Jérôme HEINEN le 05.03.2014, tel que proposé par la délibération du Conseil communal du 25.09.2013 ;

↳ du courrier du 07.01.2015 du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux - Cellule Fiscalité, par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, accuse réception de la délibération du Conseil communal du 18.12.2014 établissant, pour l'exercice 2015, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) et informe que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire ;

↳ du courrier du 07.01.2015 du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux - Cellule Fiscalité, par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, accuse réception de la délibération du Conseil communal du 18.12.2014 établissant, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) et informe que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire.

## **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

- 06.01.2015 (n° 143/2014 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 19.12.2014) :  
suite à la demande orale du Service des travaux du 19.12.2014 sollicitant la limitation de vitesse à 30 km/h pour éviter tout risque d'aquaplaning à SAINT-ANDRE, Chenestre, à partir du 19.12.2014 jusqu'à ce que tout danger soit écarté :
  - limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n° 49 de la rue Chenestre à SAINT-ANDRE à partir du 19.12.2014 jusqu'à ce que tout danger soit écarté ;
- 06.01.2015 (n° 01/2015) :  
suite à la demande reçue le 28.11.2015 de M. Henri BROERS, Président du club de marche Berg & Boswandelaars, informant de l'organisation d'une marche sur le territoire de la Commune le 24.01.2015 :
  - limitant le 24.01.2015 la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre : sur

la RN 608 de la jonction entre la rue Albert Dekkers et l'Avenue des Prisonniers à WARSAGE, sur la RN 608 de la jonction entre le Chemin de l'Andelaine et la rue Joseph Muller à WARSAGE, de la ferme située Croix Madame n° 1 à NEUFCHÂTEAU et de la rue Chemin du Bois du Roi n° 1 à WARSAGE ;

➤ 06.01.2015 (n° 02/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 05.01.2015) :

suite au fax de l'entreprise S.A. Yvan PAQUE de ROCOURT le 18.12.2014 et de l'entreprise BONIVER S.A. de THEUX le 19.12.2014 sollicitant la disponibilité d'une moitié de voirie pour faciliter les travaux de pose de câbles pour le compte d'ORES à Haustrée, Affnay et Bouchtay à NEUFCHÂTEAU, du 05.01.2015 au 17.04.2015 :

- réglant la circulation par des feux lumineux ou la soumettant au passage alternatif à Haustrée, Affnay et Bouchtay à NEUFCHÂTEAU du 05.01.2015 au 17.04.2015,

- limitant la circulation à 30 km/h à Haustrée, Affnay et Bouchtay à NEUFCHÂTEAU du 05.01.2015 au 17.04.2015.

### **OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2014**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la modification budgétaire arrêtée en date du 30/11/2014 reçue le 08/12/2014 inscrite au correspondancier sous le n° 1408 et portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses ;

Attendu que la subvention communale prévue initialement est réduite d'un montant de 1,53.-€ ;

Statuant à l'unanimité ;

**DONNE** avis favorable à la modification budgétaire de la F.E. de SAINT-ANDRE qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	17.648,30-€
DEPENSES	:	<u>17.648,30.-€</u>
RESULTAT	:	0

**TRANSMET** la présente accompagnée de quatre exemplaires de la modification budgétaire n°1/2014 susvisée à l'autorité de tutelle.

### **OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EXERCICE 2015 - MODIFICATION**

Le Conseil,

Vu le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2015 voté en séance du 30.10.2014 ;

Vu le courrier du SPW – Département de la gestion et des finances des Pouvoirs Locaux – Direction de Liège – du 18.12.2014, reçu le 19.12.2014 et inscrit au correspondancier sous le n° 1713, par lequel Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, informe que la délibération susvisée est approuvée à l'exception du point f) de l'article 3 ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'argumentation du SPW précisant en son § 10 que « ... le Conseil communal de Dalhem excède toute limite raisonnable par rapport aux communes de la Région wallonne, sans aucune motivation particulière en son préambule ... » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté reçu le 18.12.2014 précisant que « les permis d'urbanisation délivrés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ... la taxe perçue dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisation ne porte plus sur un « lot » mais un « logement » ;

Considérant le nombre croissant de demandes de régularisation de permis d'urbanisme reçus en 2014 ;

Considérant que le citoyen peut, sur base de l'annexe 52, adaptée sur la base de l'article 263 du CWATUPE, réaliser notamment des actes et travaux dont la superficie maximale ne dépasse pas 30.00 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de la taxe pour les régularisations de permis d'urbanisme de plus de 30 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'intitulé pour les permis de lotir et d'urbanisation ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'adapter comme suit le point f) de l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 30.10.2014 relative à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2015 :

### **Article 3**

#### **f). Délivrance de documents relatifs au CWATUPE**

- certificat d'urbanisme n° 1 : 20.00 €
- certificat d'urbanisme n° 2 : 30.00 €
- permis d'urbanisme : 30.00 € (pour les immeubles à appartements : supplément de 25.00 € par appartement)
- régularisation permis d'urbanisme ≤30 m<sup>2</sup> : 50.00 €
- régularisation permis d'urbanisme > 30 m<sup>2</sup> : 180.00 €
- petits permis – déclaration urbanistique : 25.00 €
- permis de lotir et d'urbanisation : 60.00 €/logement
- modification du permis de lotir et du permis d'urbanisation : 150.00 €
- permis d'environnement de 1<sup>ère</sup> classe : 300.00 €
- permis d'environnement de classe 2 : 100.00 €
- déclaration environnementale classe 3 : 25.00 €
- permis unique de 1<sup>ère</sup> classe : 150.00 €
- permis unique de classe 2 : 60.00 €

**TRANSMET** la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

### **OBJET : SECURITE CIVILE – REFORME DES SERVICES D'INCENDIE**

#### **OCTROI POUR 2015 D'UNE AIDE PROVINCIALE AUX COMMUNES EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DEPENSES LIEES A LA REFORME - CONVENTION DE PARTENARIAT**

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 27.11.2014 la Province de Liège a proposé , sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule

mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie » ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone/zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone/zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la prézone/zone de secours ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 2 :

De charger le collège communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux ;

Article 3 :

De charger Monsieur le Bourgmestre de soutenir, lors de la délibération de la pré-zone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la prézone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat ;

Article 4 :

Que cette étude d'optimisation est consultative, que notre commune n'est en rien tenue par les conclusions de celle-ci et qu'elle garde toute liberté à cet égard ;

Article 5 :

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE :**

D'une part : **LA PROVINCE DE LIÈGE**, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège,  
ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial ;  
Ci-après « la Province » ;

### **ET :**

D'autre part : **LA COMMUNE DE DALHEM**, dont les bureaux sont établis rue de Maestricht, 7 à 4607 DALHEM (Berneau);  
ici représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, le Bourgmestre, Mademoiselle Jocelyne LEBEAU, la Directrice générale et Monsieur Grégory PHILIPPIN, le Receveur régional ;  
Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### **Préambule**

Par sa délibération du 27 novembre 2014, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

### **Article 1 – Objet**

La Province de Liège octroie à la commune bénéficiaire l'aide afférente à l'année 2015, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge du coût de l'étude d'optimisation des zones de secours en Province de Liège.

### **Article 2 – Conditions d'octroi de l'aide financière**

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la commune bénéficiaire est tenue de :

- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours/zone de secours\* dont elle est membre conclut avec la Province une convention de partenariat en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la prézone ou de la zone\* se prononce en ce sens ;
- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours/zone de secours\* dont elle est membre respecte les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui serait signée en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation ;
- transmettre au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public par la Province tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait

disposer et qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'étude d'optimisation et mettre tout en œuvre pour que sa prézone ou sa zone de secours\* fasse de même.

Elle communiquera, notamment, au chargé d'études qui sera désigné par la Province de Liège les documents suivants : les inventaires et documents d'évaluation relatifs au transfert des biens, mais aussi des membres du personnel des communes vers la zone de secours, en application des articles 203 et suivants de la loi du 15 mai 2007, du plan zonal d'organisation opérationnelle établi par la prézone et, dès adoption par la zone, l'analyse des risques, le programme pluriannuel de la zone et le schéma opérationnel et organisationnel de la zone.

Est annexée à la présente convention la délibération du conseil communal de la commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de prézone/de zone \* de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa prézone/zone de secours \* et la Province de Liège, visant à réaliser une étude d'optimisation en application du règlement adopté par le Conseil provincial.

### **Article 3 – Montant et modalités de l'octroi de l'aide financière**

L'aide financière est octroyée en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial. Le montant de la première tranche de l'aide à allouer, soit 5 % de la dotation du fonds des provinces, sera notifié et versé par la Province à la commune bénéficiaire pour le 28 février 2015 au plus tard sur le compte bancaire ouvert auprès de Belfius au nom de la Commune de Dalhem portant le numéro BE81 0910 0041 6624.

La deuxième tranche de l'aide (dont le montant total correspond pour l'ensemble des communes bénéficiaires à 5 % de la dotation du fonds des provinces moins le coût total des études d'optimisation des zones de secours) sera répartie et versée durant le deuxième semestre 2015 en fonction de critères qui seront établis ultérieurement par le Conseil provincial au vu des résultats des études d'optimisation.

### **Article 4 – Evaluation et contrôle du respect des conditions d'octroi de l'aide**

La commune bénéficiaire est tenue :

- répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

### **Article 5 – Sanction en cas de non-respect par la Commune de ses obligations**

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-respect par la commune des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et la présente convention. La résolution aura lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prendront fin à la date de cette notification.

La commune bénéficiaire sera également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente à l'année 2015 selon le règlement provincial du 27 novembre 2014 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### **Article 7 – Révision de la convention**

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modifications de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention devra en toute hypothèse être revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

Fait à Liège en 2 exemplaires, le 30 janvier 2015.

Pour la Province de Liège :

La Directrice générale provinciale,      Le Directeur financier provincial,      Le Député provincial Président,

Pour la Commune bénéficiaire :

La Directrice générale,      Le Receveur régional,      Le Bourgmestre,  
J. LEBEAU      G. PHILIPPIN      A.DEWEZ

### **OBJET : MARCHÉ DE SERVICES**

**MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE ET D'UNE ESQUISSE POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE - RUE GERVAIS TOUSSAINT À DALHEM**  
**APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**  
**REFERENCE : 2015/04**

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que la commune de Dalhem a acquis des parcelles rue Gervais Toussaint à Dalhem - Division 1 – section A – 399G, 399H, 401C (maison d'habitation n°9), 401D (maison d'habitation n°11), 393E, 392C.

Attendu que la commune envisage d'aménager ces parcelles visant l'amélioration du service public :

- 4 à 6 logements
- maison d'accueil de l'enfance
- parking public ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/04 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable et d'une esquisse pour l'aménagement du site - rue Gervais Toussaint à Dalhem" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140039) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
M. F. T. DELIEGE, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au PV.

Statuant par 8 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;  
**REJETTE** la demande susvisée de M. F. T. DELIEGE.

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient au nom du groupe RENOUVEAU. Il sollicite le vote sur une proposition d'amendement.

Statuant par 8 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;  
**REJETTE** l'amendement proposé par M. L. OLIVIER.

M. le Bourgmestre propose de passer au vote sur le point à l'ordre du jour ;

Statuant par 9 voix pour (majorité et M. A. HEBERT) et 5 voix contre (M. J. J. CLOES, Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, M. L. OLIVIER, M. F. T. DELIEGE et Mme A. XHONNEUX-GRYSON)

**DECIDE,**

### **Article 1er :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### **Article 2 :**

D'approuver le cahier des charges N° 2015/04 "Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable et d'une esquisse pour l'aménagement du site - rue Gervais Toussaint à Dalhem", établi par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

### **Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140039).

## **OBJET : 1.855.3 – JE COURS POUR MA FORME DANS MA COMMUNE** **CONVENTION AVEC L'ASBL SPORT ET SANTE – ANNEE 2015**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 30.01.2014 décidant d'arrêter, pour l'année 2014, une convention de partenariat avec l'ASBL SPORT ET SANTE en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging, dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;

Vu les objectifs poursuivis par l'ASBL SPORT ET SANTE au travers de son initiative, à savoir promouvoir la santé par le sport dans les communes et soutenir les communes qui souhaitent organiser des cours collectifs de mise en condition physique par la course à pied pour les personnes non ou peu sportives de plus de 18 ans ;

Vu le succès rencontré lors des sessions organisées depuis 2008 ;

Sur proposition de Monsieur Léon Gijssens, Echevin des Sports, au Collège communal ;

Vu les crédits prévus en dépenses et en recettes ordinaires au budget communal 2015 ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- 1) De relancer l'opération « Je cours pour ma forme dans ma commune » pour l'année 2015 ;

2) D'arrêter comme suit les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ASBL SPORT ET SANTE pour l'organisation de l'initiation au jogging dans la commune :

« Entre la Commune de 4607 Dalhem, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne Lebeau, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2015 par session de 12 semaines.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2015, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre).

### **Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.

Elle prodiguera à l' (aux) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) (s) dernier(s)/ dernière(s) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) (s) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « Je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

### **Article 4 - Obligations de la Commune**

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) chargé(e)

d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.

- Charger cet(te) (ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te)(ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "Je cours pour ma forme" ou "Je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
  - de 240,00 euros HTVA à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2<sup>ème</sup> animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120.00 euros HTVA (50%).
  - et la somme forfaitaire de 200.00 euros HTVA à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 484.00 € sera établi à cet effet pour l'année 2015.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,... )

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à DALHEM, le 29.01.2015 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien. »

- 1) De fixer l'indemnité forfaitaire de l' (des) animateur(s)/trice(s) socio-sportif(ves) à 25.00 € brut par séance ;
- 2) De fixer le montant de la participation aux frais à :
  - 25.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne inscrite et domiciliée dans la Commune ;
  - 35.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne domiciliée en dehors de la Commune.

Transmet la présente délibération ainsi que 2 exemplaires de la convention pour signature et retour d'un exemplaire à la Commune à l'ASBL Sport et Santé – Mr J.P. Bruwier, Président, rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles.

### **OBJET : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL**

Le Conseil,

Attendu qu'il n'existe actuellement aucun règlement de mise à disposition du matériel communal ;

Attendu que les demandes de mise à disposition du matériel communal sont de plus en plus nombreuses ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de mise à disposition du matériel communal afin d'assurer une gestion en bon père de famille de ce matériel ;

M. F.T. DELIÉGE, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au PV.

Statuant par 8 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

**REJETTE** la demande susvisée de M. F.T. DELIÉGE.

Les membres de l'assemblée marquent néanmoins leur accord pour insérer certaines remarques de M. F.T. DELIÉGE dans le PV :

- article 2, 3° : ajouter « pour des activités se déroulant sur l'entité dalhemoise » ;
- tableaux du matériel prêté (article 11 et formulaire) : ajouter que la cuisson d'aliments est interdite dans le nouveau chapiteau.

M. le Bourgmestre met fin à la discussion et fait voter sur le règlement proposé tel qu'adapté comme stipulé ci-avant.

Statuant à l'unanimité ;

**FIXE** comme suit les termes du règlement de mise à disposition du matériel communal.

### **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE DALHEM**

#### **Chapitre 1 – Compétences du Collège communal**

##### **Article 1**

Le prêt de matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt du matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale. Le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour ses besoins propres.

##### **Article 2**

Le prêt de matériel communal est réservé aux catégories de personnes suivantes :

1° Services communaux – sont aussi assimilés aux services communaux : les écoles communales, le CPAS et les services des communes voisines;

2° Associations, asbl, groupements sportifs ou culturels dalhemois, sections politiques locales et associations liées aux partis, cultes reconnus et maison de la laïcité, pour des activités se déroulant sur l'entité dalhemoise et organisateurs de fêtes de quartier se déroulant sur l'entité dalhemoise ;

3° Pour des activités se déroulant sur l'entité dalhemoise :

a) Toute personne physique domiciliée ou non sur la Commune de Dalhem ou toute société ayant son siège social ou non sur la Commune de Dalhem ;

b) Toute association, asbl, groupement sportif ou culturel extérieur à la commune de Dalhem

Sauf dérogation du collège communal, motivée par le caractère philanthropique et/ou l'intérêt public de la manifestation pour laquelle le matériel est demandé, le matériel communal - à l'exception des barrières Nadar et Heras - ne sera pas prêté aux personnes physiques ou morales de droit privé reprises à l'article 2 §3.

## **Chapitre 2 – Modalités de mise à disposition du matériel communal**

### **Article 3**

Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire ad hoc et parvenir au Service Population de l'Administration communale de Dalhem, rue de Maestricht 7 à 4607 Berneau, au plus tard 30 jours avant la date de mise à disposition du matériel.

Lorsque la demande est introduite moins de 30 jours avant la date de mise à disposition du matériel, l'Administration communale imposera au demandeur une pénalité de 30.00 € sauf s'il s'agit de la première demande.

De plus, toute demande hors délai sera traitée dans les limites des possibilités du service mais pourra également se voir refusée.

### **Article 4**

L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

### **Article 5**

Le matériel suivant sera mis à disposition :

- Les spots et allonges électriques et le rétro projecteur : uniquement pour la catégorie reprise à l'article 2 - §1
- Le podium, les chapiteaux, la sono, les barbecues, les tables, les mange-debout (sans nappes – pour les catégories reprises à l'article 2 - § 2), les chaises pliantes et les containers : uniquement pour les catégories reprises à l'article 2 - §1 et 2
- Les barrières Nadar, les barrières Heras : pour toutes les catégories reprises à l'article 2
- Les nappes pour les mange-debout : uniquement pour la catégorie reprise à l'article 2 - § 1.

### **Article 6**

Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel. La livraison, l'enlèvement et la restitution du matériel emprunté se fera uniquement du lundi au vendredi, entre 8h et 16h.

### **Article 7**

Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'Administration communale a besoin pour ses propres services du matériel prêté, elle peut annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné. Le matériel concerné devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'Administration se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération.

### **Article 8**

Le matériel sera déposé par un agent communal en présence d'un membre de l'association emprunteuse. Celle-ci veillera à disposer de la main d'œuvre nécessaire aux déchargement et montage, ainsi qu'aux démontage et chargement pour aider l'agent communal.

### Article 9

La durée de location du matériel communal ne pourra dépasser une semaine. Toutefois, sur demande motivée adressée par écrit au Collège communal, la durée du prêt pourra être prorogée, sous réserve de disponibilité du matériel en cause.

### Article 10

Le Collège communal, seul compétent pour l'application de ce règlement, se réserve le droit d'interdire la location du matériel aux associations qui se seraient rendues coupables de détérioration, de tout acte lésant l'intérêt public ou en cas de rupture de stock du matériel.

## **Chapitre 3 – Facturation et exonération**

### Article 11

Le prêt de matériel sera facturé au tarif ci-dessous. Lors de la délivrance du matériel prêté, l'emprunteur présentera à l'agent communal qualifié la preuve du paiement des droits de location. Il signera le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

<b>Désignation</b>	<b>Coût</b>
Barrières NADAR – Max 50	Entre 1 et 10 : 10,00 € Entre 11 et 50 : 50,00 €
Barrières Heras – Max 7	Entre 1 et 7 : 20,00 €
Podium – éléments de 1m/2m - Max 18	Gratuit
Chapiteaux – 6m/6m – Max 2 (ancien – nouveau) La cuisson d'aliments est interdite dans le nouveau chapiteau	Gratuit
Sono – 1	Gratuit
Barbecues – Max 3	Gratuit
Spots et allonges électriques	Gratuit
Tables – dimensions 100 * 180 – Max 40	Gratuit
Mange debout – Max 10	Gratuit
Chaises pliantes – Max 120	Gratuit
Rétro projecteur – 1	Gratuit
Containers – Max 3	100.00 €/tonne de déchets (mise à disposition et traitement des déchets)

### Article 12

Les services communaux tels que repris à l'article 2 §1 sont exonérés à 100 % pour toute location de matériel.

Les associations, asbl, groupements sportifs ou culturels dalhemois, sections politiques locales et les associations liées aux partis, les cultes reconnus et la maison de la laïcité ainsi que les organisateurs de fêtes de quartier tels que repris à l'article 2 §2 sont exonérés à 100 % pour toute location de matériel à l'exception de la location de container(s).

Toute personne physique domiciliée ou non sur la Commune de Dalhem ou toute société ayant son siège social ou non sur la Commune de Dalhem, toute association, asbl, groupement sportif ou culturel extérieur à la commune de Dalhem tels que repris à l'article 2 §3 ne pourront prétendre à une exonération pour la location de matériel.

## **Chapitre 4 – Responsabilité**

### **Article 13**

L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

### **Article 14**

Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par l'agent communal et ce, sans recours possible.

### **Article 15**

Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. (Estimation de certains prix d'achat du matériel à titre indicatif – voir annexe)

### **Article 16**

L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

### **Article 17**

Le matériel demandé sera transporté gratuitement par les services communaux pour des raisons de sécurité. Cependant, le chargement et déchargement ainsi que le montage et démontage seront à charge du demandeur, qui mentionnera dans sa demande les lieux de chargement et de déchargement et veillera au respect des éventuelles injonctions données par la police ou par le service Incendie (notamment pour l'installation du chapiteau).

### **Article 18**

L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.

### **Article 19**

En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

### **Article 20**

Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

### **Article 21**

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.

L'administration communale contracte une assurance « dégâts matériels » en vue de couvrir le matériel communal mis à disposition.

## **Chapitre 5 – Sanctions administratives et recours**

### **Article 22**

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi. En cas de première infraction, l'amende sera de minimum 30.00 €. En cas de récidive, ces contraventions peuvent être passibles soit d'une amende administrative d'un montant minimum de 60.00 €, soit d'une interdiction de mise

à disposition du matériel communal pendant une durée laissée à l'appréciation de l'autorité qui sanctionne. L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais et risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 23 : Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2015, pour une durée indéterminée, dès sa publication suivant le prescrit de la loi communale.

Article 24 : Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Liège.

## **OBJET : 2.073.51 – REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX**

Le Conseil,

Vu les conventions d'occupation de la salle des sports du Complexe scolaire de Dalhem et de la salle de gymnastique du Complexe scolaire de Warsage arrêtées par le Conseil communal respectivement en séance du 28.06.2007 et 09.08.2007 ;

Attendu qu'il n'existe actuellement aucun règlement pour la mise à disposition des autres locaux communaux ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les précédentes conventions et d'établir un règlement commun à tous les locaux communaux ;

La discussion est ouverte.

MM. J. CLIGNET, L. OLIVIER et F.T. DELIÈGE, Conseillers, font part de leurs remarques.

Les membres de l'assemblée marquent leur accord sur quelques adaptations :

. article 10, 4° : supprimer « ne pourront se prolonger au-delà de minuit » ;

. article 15 : ajouter : « excepté lorsque le tapis de protection du sol est installé » ;

. article 36 : remplacer « selon le coût salarial » par « selon le coût d'une société spécialisée en nettoyage ».

M. le Bourgmestre fait voter sur le règlement proposé tel qu'adapté comme stipulé ci-dessus.

Statuant à l'unanimité ;

**FIXE** comme suit les termes du règlement de mise à disposition des locaux communaux.

### **REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX**

#### **Chapitre 1 : Les locaux visés par le présent règlement**

Article 1 : Le présent règlement s'applique :

➤ Aux locaux suivants :

- La salle de sports de l'école de Dalhem, rue Lieutenant Pirard 5 – 4607 Dalhem
- La cafétéria de l'école de Dalhem, rue Lieutenant Pirard 5 – 4607 Dalhem
- La salle de sports de l'école de Warsage, place du Centenaire 22 – 4608 Warsage
- La salle polyvalente de l'école de Warsage, place du Centenaire 22 – 4608 Warsage
- La salle polyvalente de Warsage (ancien CPAS), place du Centenaire 26 – 4608 Warsage
- La salle polyvalente de l'ancienne administration communale (rez-de-chaussée), rue Général Thys 42 – 4607 Dalhem
- La salle polyvalente de Mortroux, rue Sainte Lucie 10 – 4607 Mortroux



Les locaux scolaires autres que ceux repris ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal après avis des chefs d'établissements.

## **Chapitre 2 : La compétence du Collège communal**

Article 2 : La gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement. Le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande de mise à disposition.

Article 3 : Les autorisations d'occupation des locaux sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement :

- à tout groupement ou association pour des activités culturelles, artistiques, récréatives, sportives ou d'intérêt collectif à l'exclusion des activités ayant un caractère privé ou commercial ;
- à titre exceptionnel (2 fois par an maximum), aux citoyens dalhemois pour l'organisation d'une activité sportive ou culturelle non lucrative.

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer à tout moment l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non observation des conditions du présent règlement.

## **Chapitre 3 : Les occupations**

Article 5 : Les locaux communaux peuvent être mis à disposition en fonction de leur disponibilité, mais le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Article 6 : L'utilisation des locaux, mis à la disposition d'un organisme ou d'une association ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de la Commune.

Article 7 : Les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 15.08 de l'année en cours pour la saison scolaire (septembre à juin)

Article 8 : L'occupation des locaux communaux pendant les vacances scolaires doit également faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du Collège communal.

Article 9 : L'occupation des écoles en semaine est uniquement autorisée à partir de 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à partir de 13h30 les mercredis. L'occupation des locaux, le week-end, est réservée en priorité aux activités organisées par l'école et/ou les associations directement liées (associations de parents)

## **Chapitre 4 : La demande d'occupation**

Article 10 : Les demandes d'occupation doivent être introduites par écrit au Collège communal **au plus tard un mois avant la date de la manifestation.**

Dans le souci d'équité, les demandes faites par les clubs sportifs avant le championnat seront prises en considération comme suit :

- 1° Cette manifestation ne peut entraver le cours normal de l'activité scolaire ;
- 2° La priorité sera accordée successivement à chaque club ;
- 3° Dans l'hypothèse où deux clubs choisissent la même date et où l'un d'entre eux ne se désiste pas, la priorité sera accordée à celui qui en aura fait la demande en premier, date de réception du courrier faisant foi.
- 4° Les manifestations ou fêtes extra-sportives ne seront autorisées que deux fois l'année.

Article 11 : Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Article 12 : En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins deux semaines à l'avance (sauf cas de force majeure).

### **Chapitre 5 : Directives propres aux locaux à destination sportive**

Article 13 : Les jours et heures d'occupation pour les entraînements feront l'objet d'un commun accord sur base d'une réunion entre les différents utilisateurs et l'échevin des sports.

Le calendrier des championnats sera communiqué au Collège communal dès sa publication et au plus tard 15 jours avant le premier match officiel.

Article 14 : L'accès à la salle de sports de l'école de Dalhem se fait par les vestiaires et non par la baie vitrée cafétéria/salle de sports. Les visiteurs ne peuvent entrer que par la baie vitrée côté droit.

Article 15 : Excepté lorsque le tapis de protection du sol est installé, l'accès à toutes les salles de gymnastique n'est autorisé qu'à toute personne portant des pantoufles de gymnastique propres à semelles blanches et sans crampons. Il est impératif de veiller à l'absolue propreté des pantoufles.

Article 16 : Dans les salles de sports, les spectateurs ne peuvent accéder que par et aux endroits où une bande de protection est installée sur le sol par le club. Il est interdit pour ceux-ci de boire et de manger dans la salle.

### **Chapitre 6 : Accès aux bâtiments**

Article 17 : Le stationnement de tout véhicule est limité au parking. Il est interdit de rentrer un véhicule dans l'enceinte d'une école. Pour le site de Dalhem, l'accès à la cour de récréation des classes maternelles est **STRICTEMENT INTERDIT** aux véhicules motorisés.

Article 18 : Les vélos ou vélomoteurs ne peuvent en aucun cas entrer dans les bâtiments ni être parqués à l'intérieur du bâtiment. Sur le site de Dalhem, le stationnement de véhicule est interdit dans l'allée maternelle (sauf chargement et déchargement) de même que devant cette même allée (piquet rouge et blanc) pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 19 : L'accès aux bâtiments scolaires est strictement limité à la cafétéria, aux vestiaires, aux douches, w-c ; et à la salle de sports.

Article 20 : Lors de la manifestation hors activités sportives dans la cafétéria, après autorisation du Collège, l'accès des vestiaires et de la salle de sports est **STRICTEMENT INTERDIT**.

Article 21 : Le responsable du groupement ou de l'association veillera à être présent 15 minutes avant le début de l'occupation, afin d'assurer la prise en charge dès l'arrivée des premiers membres. L'accès à la salle de sports est interdit tant que le moniteur pour les équipes n'est pas présent.

## **Chapitre 7 : Eclairage - Eau**

*Article 22:* Il est demandé d'éviter d'allumer ou d'éteindre trop fréquemment les phares des salles de sports.

La consommation sera limitée à l'intensité lumineuse nécessaire.

Si un groupement ou une association suit dans un intervalle court, l'éclairage ne sera pas éteint. Lorsque le groupement ou l'association quitte le bâtiment, tout éclairage doit être éteint, tout robinet fermé, les portes et fenêtres fermées.

*Article 23:* Sur le site de Dalhem, l'éclairage extérieur sera allumé jusqu'à 23 heures en semaine et 24 heures le samedi. Lors de l'organisation d'une manifestation autre que sportive, en soirée, l'éclairage sera maintenu jusqu'à 1 heure. Le week-end, lors d'un match tardif, la programmation de l'éclairage de la salle de sports doit être demandée à l'agent technique en chef ou à l'agent technique du Service des Travaux.

## **Chapitre 8 : Sécurité**

*Article 24:* Le groupement ou l'association occupe les locaux communaux « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement et de la Commune.

*Article 25:* Il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée.

*Article 26:* Pour des raisons évidentes de sécurité, l'utilisation de la cuisine est interdite pour la préparation de repas chauds. L'utilisation de friteuses ou de caquelons à fondue est strictement interdite.

*Article 27:* Il est interdit d'utiliser dans l'enceinte des locaux mis à disposition des installations d'amplification électronique ou électrique dépassant 90 dba mesurables à n'importe quel endroit de l'enceinte.

*Article 28:* Pour le site de Dalhem, les personnes qui accèdent dans la réserve ou dans la cuisine le font sous la responsabilité du représentant du groupement ou de l'association qui a signé la convention d'occupation.

*Article 29:* Concernant les salles de sports, un appareil téléphonique est disponible, sur le site de Dalhem, dans la cafétéria et sur le site de Warsage, dans le hall d'entrée. Les services d'urgence sont uniquement accessibles.

*Article 30:* La clé de la porte de sortie (sortie de secours) des salles doit toujours être à la disposition des utilisateurs. Le responsable du groupement ou de l'association ou son délégué veillera à ce point avant et après chaque séance. Cette clé est placée à gauche de la porte de sortie de secours.

## **Chapitre 9 : Etat des lieux**

*Article 31:* Un état des lieux sera dressé en présence du délégué ou représentant du Collège communal, du service des travaux et des responsables des clubs utilisateurs et sera établi conjointement avec les responsables des clubs utilisateurs de la salle des sports et agréé par eux avant la première occupation. Toute modification à cet état des lieux (réparations ou dégradations) figurera dans le carnet prévu dans le local des professeurs

de gymnastique et/ou des arbitres. Elle sera visée par tous les responsables des clubs utilisateurs.

Article 32: Le responsable du club utilisateur ou son délégué indiquera, dans le carnet prévu à cet effet dans le local des professeurs de gymnastique et/ou des arbitres, l'heure d'arrivée des utilisateurs, prendra connaissance des remarques faites par les occupants précédents, par le Directeur d'école ou par le Collège communal. Il indiquera les incidents ou dégradations qui auraient pu survenir pendant la durée d'utilisation des locaux.

### **Chapitre 10 : Remise en ordre des locaux communaux et nettoyage**

Article 33: Les locaux sont mis à disposition du groupement ou de l'association en bon état.

Avant le début d'occupation, il informe l'agent communal désigné par le Collège communal et consigne par écrit ses remarques quant à d'éventuelles dégradations ou dégâts qu'il aurait constatés. A défaut, les locaux communaux sont censés avoir été mis à disposition en bon état.

Les locaux communaux mis à disposition devront être remis en parfait état dès la fin de leur utilisation et le mobilier devra être remis à son emplacement initial. Pour les locaux sportifs, un inventaire du matériel sera établi au début de chaque saison ainsi qu'un plan de rangement.

Tout marquage effectué sur le revêtement de sol de la salle de sports lors d'entraînement doit être effacé à la fin de la séance.

Article 34: Le nettoyage est à la charge du groupement, de l'association lequel doit veiller à :

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier à son emplacement initial ;
- Balayer et laver correctement le sol ;
- Nettoyer éventuellement les abords ;
- Retirer éventuellement les enseignes, affiches, panneaux ou tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux communaux.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement des bâtiments.

Chaque utilisateur aura son propre matériel de nettoyage ainsi que les produits d'entretien. Sur le site de Dalhem, les poubelles doivent être vidées dans le conteneur extérieur après chaque manifestation.

Article 35: Le Collège communal se réserve le droit d'exiger la production d'un rapport écrit du responsable du site concerné sur l'état des lieux dans le cas où des manquements au présent règlement sont constatés.

### **Chapitre 11 : Sanctions**

Article 36: Dans le cas où les locaux ne seraient pas remis en ordre, en état, ni nettoyés, le coût de l'opération sera facturé à l'association défaillante selon le coût d'une société spécialisée en nettoyage en vigueur au moment des faits.

Article 37: En cas de dégâts matériels, le coût des réparations sera refacturé à l'association défaillante.

Article 38: Outre les réparations et prestations prévues ci-avant, le groupement ou l'association pourra être sanctionné pour non-respect du présent règlement ou une utilisation fautive ou anormale des locaux mis à disposition.

En fonction du degré de gravité des faits, les sanctions sont de 5 types :

- 1° Un avertissement écrit
- 2° Une amende de 50.00 €
- 3° L'interdiction d'utiliser la cafétéria et de vendre des boissons à l'intérieur des complexes.
- 4° L'interdiction de s'entraîner ou de répéter dans les locaux mis à disposition
- 5° L'exclusion du groupement ou de l'association

Le type et la durée des sanctions seront fixés par le Collège communal. Le responsable du groupe ou de l'association pourra faire appel contre la sanction appliquée et demander à être entendu par le Collège communal qui peut entendre toute personne susceptible de le renseigner. L'appel est suspensif.

Article 39: Dans le cas d'une occupation sans autorisation préalable d'un local communal, le responsable du groupement ou de l'association, ou dans le cas où aucun responsable ne serait désigné, le détenteur de la clé sera/seront sanctionné(s) d'une amende de 100.00 €

## **Chapitre 12 : Responsabilité**

Article 40: Le responsable du groupement ou de l'association qui a signé la convention d'occupation est mis en possession des clés des installations. Il en reste personnellement responsable.

Article 41: Le groupement ou l'association est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée. Toute dégradation sera facturée à l'association.

Article 42: Lors de dégâts provoqués par une mauvaise utilisation des installations et signifiée au groupement ou à l'association par écrit, l'Administration communale établira un devis qui sera communiqué dans les quatre jours au responsable du groupement ou de l'association qui disposera du même délai pour établir un devis contradictoire. A défaut d'intervention de l'assurance du groupement ou de l'association dans le délai imparti, les travaux seront effectués par l'Administration communale et facturés. En cas d'accidents ou d'incidents survenus lors de l'occupation des locaux, le responsable du groupement ou de l'association en avertira le Collège communal endéans les 8 jours.

Article 43: Chaque responsable du groupement ou de l'association utilisateur d'une salle communale produira une copie des polices d'assurance (responsabilité civile et accident corporel) à l'Administration communale avant la signature de la présente convention.

Article 44: La Commune de Dalhem ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à disposition.

Article 45: En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Dalhem une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, ...), elle ne peut assurer l'occupation des locaux aux jours et heures convenus. Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur.

## **Chapitre 13 : Prise et remise d'occupation et/ou d'utilisation**

Article 46: Les clés permettant l'accès aux locaux communaux seront à prendre auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal aux endroits et heures décidés en commun accord.

Article 47: Les clés seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les 24 heures suivant la fin de l'occupation.

Article 48: En cas de perte des clés, la Commune de Dalhem facturera le coût engendré par le remplacement des clés.

#### **Chapitre 14 : Modalités de paiement des redevances et exemption**

Article 49: Le tarif de base est fixé à 10.00 € par heure d'utilisation pour les salles de sports et 5.00 € par heure d'utilisation pour les autres salles reprises à l'article 1 du présent règlement. Toute heure entamée sera considérée comme heure pleine.

Exonérations : les groupements sportifs et associations **de l'entité** sont exonérés à 100 %.

#### **Chapitre 15 : Dispositions diverses**

Article 50: La Commune de Dalhem n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.

Article 51: Un listing reprenant l'ensemble des membres qui composent le comité du groupement ou de l'association ainsi que leur adresse sera fourni à l'Administration communale.

Article 52: Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Article 53: Les clés mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduites.

Article 54: Le présent règlement entre en vigueur le 01.09.2015, pour une durée indéterminée, dès sa publication suivant le prescrit de la loi communale. Les précédents règlements sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement telle que définie ci-dessus.

#### **OBJET : PRIME PENSION DU PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 26.06.2014 décidant d'augmenter la prime de pension du personnel communal à 875 €, montant qui sera réparti comme suit :

- 500 € en espèces
- 375 € sous forme de chèques-commerces ;

Vu l'approbation de cette délibération par la Tutelle Spéciale en date du 18.09.2014 attirant l'attention des autorités communales sur l'élément ci-après : « Selon les dispositions de l'article 19, §2, 14°, de l'Arrêté Royal du 28.11.1969 pris en exécution de la Loi du 27.06.1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié en dernier lieu par l'Arrêté Royal du 13.07.2007, « *ne sont pas considérés comme rémunération, les cadeaux en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux remis à un travailleur à l'occasion de sa mise à la retraite, si leur montant ne dépasse pas 35 € par année de service complète que le travailleur a effectué chez l'employeur et si leur montant total est d'au moins 105 € et de maximum 875 €* » ; il ressort clairement de la mesure restrictive prévue que le montant des dits cadeaux ne peut dépasser 35 € par année de service complète et que, par conséquent, l'octroi du montant total de 875 € concerne le(s) travailleur(s) totalisant au minimum 25 années de service effectuées de manière complète au moment de leur départ à la retraite ; par ailleurs la circulaire de l'ONSSAPL datée du 02.12.2003 et intitulée « Communication 2003/17 – Cadeaux et chèques-cadeaux » rappelle les dispositions légales qui précèdent et précise in fine « *qu'en cas de dépassement des montants précités, la valeur totale des cadeaux et*

*chèques-cadeaux est considérée comme rémunération et par conséquent, est soumise aux cotisations de sécurité sociale. » »*

Etant donné qu'il y a lieu de retirer la délibération du 26.06.2014 afin de ne pas léser certains membres du personnel lorsqu'ils partiront en pension ;

Vu que ce point a été à nouveau débattu au sein du groupe de travail « Nominations du personnel communal » créé par le Conseil communal du 31.10.2013 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

**RETIRE** sa délibération du 26.06.2014 relative à la prime de pension du personnel communal.

**DECIDE** d'octroyer une prime de pension au personnel communal sous forme de chèques-commerces correspondant à 35 € par année de service complète, avec un minimum de 105 € et un maximum de 875 €.

**PRECISE** que cette décision concerne tous les membres du personnel communal (statutaires et contractuels) ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire référence, dans le préambule du projet de délibération aux mesures de pensions complémentaires (qui concernent uniquement le personnel contractuel).

**TRANSMET** la présente délibération à la Tutelle spéciale d'approbation, au Service du Personnel (Mlle M. KREMER), au Service Finances (Mme M.-P. LOUSBERG) et au CPAS.

## **OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL**

### **OUVERTURE DE CLASSE AU 19.01.2015**

#### **ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU**

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de BERNEAU au 19.01.2015 est de 46 (+ 3 élèves par rapport à la situation au 01.10.2014) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'ouvrir une classe maternelle à l'école de BERNEAU du 19.01.2015 au 30.06.2015.

## **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE**

Interventions de M. L. OLIVIER :

. Il souhaiterait avoir des précisions sur le retrait par la Commune de BLEGNY de sa décision de créer une Agence Immobilière Sociale (notamment les conséquences pour DALHEM).

. Il souhaite connaître l'avis du Collège sur certaines dispositions qui seront prévues dans le nouveau CoDT (mise en œuvre d'une politique de densification, conséquence de l'absence de réponse d'une Commune à une demande de permis dans le délai prévu).

Intervention de M. F.T. DELIÉGE

. Il interroge le Collège sur la priorité de créer une maison d'accueil de l'enfance à BERNEAU (projet de construction de nombreux appartements, qui ferait augmenter la population de quelque 150 familles selon lui).

Interventions de Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN :

- . Délibération du Collège du 16.12.2014 : elle souhaite avoir des précisions sur le gain au niveau du coût de l'éclairage public suite à la modification d'horaire de coupure d'éclairage de certains édifices.
- . Délibération du Collège du 06.01.2015 : elle sollicite des précisions sur la création de places de parking rue H. Francotte à DALHEM.
- . Elle interroge M. L. GIJSENS sur la collecte des déchets verts.